

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00109

Numéros TAD-2024-00169 du rôle

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.)) S.A.**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro RPM NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 19 janvier 2024 ;

comparant par **Maître Marc BECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant comparu par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 mai 2024.

Le 11 avril 2014, un contrat de prêt à tempérament a été conclu entre la société SOCIETE2.) S.A., en sa qualité de prêteur, d'une part, et PERSONNE1.), en sa qualité d'emprunteur, d'autre part, portant sur le montant de 27.500 euros, à rembourser moyennant 60 mensualités, à raison de 487,71 euros chacune. Ledit contrat a servi à PERSONNE1.) pour acquérir une voiture d'occasion pour le montant de 30.500 euros.

Suite au non-paiement des mensualités convenues, une mise en demeure de s'exécuter fut adressée à PERSONNE1.) (pas de date) avec avertissement qu'à défaut de paiement dans les 30 jours, le contrat sera résilié ~~et que la totalité de la dette deviendra exigible.~~

PERSONNE1.) n'a pas donné suite à cette mise en demeure et le contrat fût résilié.

Par courrier du 2 mars 2022 PERSONNE1.) a été informée que les droits afférents au contrat conclu entre parties ont été cédés à la requérante.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 19 janvier 2024, la société anonyme de droit belge SOCIETE3.)) S.A. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour y voir déclarer résilié le contrat conclu entre parties, pour s'y entendre condamner au paiement du montant de 31.963,63 euros, montant se décomposant comme suit :

- 24.463,83 euros à titre de principal,
- 148,47 euros à titre d'intérêts échus et impayés,
- 1.598,19 euros à titre d'indemnité forfaitaire,
- 48,38 euros à titre de frais,
- 5.704,76 euros à titre d'intérêts de retard,
- 0,00 euros à titre d'assurances.

La partie demanderesse a encore conclu en outre à l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

La demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.)) S.A. est à déclarer fondée au regard de tous les éléments du dossier.

Sauf qu'il n'y a cependant pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

Le Tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité de procédure devant revenir à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.)) S.A. au montant de 500 euros.

PERSONNE1.) a constitué avocat, mais ce dernier a déposé son mandat en date du 30 avril 2024. Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à l'encontre de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par jugement contradictoire à l'encontre de la partie défenderesse et en premier ressort,

reçoit la demande,

la **dit** fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A. le montant de 31.963,63 euros (trente et un mille neuf cent soixante-trois euros et soixante-trois cents), ce avec les intérêts conventionnels de retard au taux annuel de 2,75 % sur le principal de 24.463,83 euros (vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois euros et quatre-vingt-trois cents) à partir du 19 janvier 2024, jour de la demande en justice jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A. une indemnité de procédure de 500 euros (cinq cents euros) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

La Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ